

RAA 39-2021-12-10-00015

Arrêté n° 2021-11-30-001

portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Voies ferrées

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 a R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura ;

Vu le courrier de SNCF Réseau en date du 12 novembre 2018 concernant la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 01 avril 2021 au 01 juillet 2021 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement, et la suite qui leur a été donnée le cas échéant ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic ferré dans le département du Jura ;

Considérant que le trafic ferré observé sur les différents axes concernés est en diminution ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
TÉL : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 2

le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

| Nom de la ligne | Délimitation du tronçon | Communes concernées | Catégorie de l'infrastructure | Largeur du secteur affecté par le bruit |
|------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------|
| ligne LGV 014000 | Du PR 13,9 au PR 31,7 | Pointre, Montmirey-le-Chateau, Dammartin-Marpain, Brans, Thervay, Ougney, Vitreux, Pagny, | 2 | 250 m |
| Ligne 850000 | du PR 353,303 au PR 356,591 | Sampans, Champvans, | 3 | 100 m |
| Ligne 850000 | du PR 358,9 au PR 361,17 | Dole | 3 | 100 m |
| Ligne 850000 | du PR 387,131 au PR 391,302 | Cramans, Mouchard | 4 | 30 m |
| | du PR 391,302 au PR 392,29 | Mouchard | 4 | 30 m |
| Ligne 852000 | du PR 361,174 au PR 363,718 | Dole, Brevans | 3 | 100 m |
| | du PR 363,718 au PR 386,171 | Brevans, Authume, Rochefort-sur-Ne non, Chatenois, Audelage, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Orchamps, La Barre, Montep lain, Ranchot, Dampierre, Evans | 4 | 30 m |
| Ligne 880000 | Du PR 473,8 au PR 479,579 | Balanod, Saint-Amour, Les-Trois-châteaux | 2 | 250 m |

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 1 du présent arrêté et est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/910/carte_de_bruits_classement_fer.map#

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 sont les suivants :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

| Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 81$ | $L > 76$ | 1 | $d = 300$ m |
| $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ | 2 | $d = 250$ m |
| $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ | 3 | $d = 100$ m |
| $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ | 4 | $d = 30$ m |
| $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ | 5 | $d = 10$ m |

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

| Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 84$ | $L > 79$ | 1 | $d = 300$ m |
| $79 < L \leq 84$ | $74 < L \leq 79$ | 2 | $d = 250$ m |
| $73 < L \leq 79$ | $68 < L \leq 74$ | 3 | $d = 100$ m |
| $68 < L \leq 73$ | $63 < L \leq 68$ | 4 | $d = 30$ m |
| $63 < L \leq 68$ | $58 < L \leq 63$ | 5 | $d = 10$ m |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées (30) par le présent arrêté sont les suivantes :

Audelange, Authume, Balanod, La Barre, Brans, Brevans, Champvans, Châtenois, Cramans, Dammartin-Marpain, Dampierre, Dole, Évans, Foucherans, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Les-Trois-châteaux, Montplaine, Montmirey-le-Château, Mouchard, Orchamps, Ougney, Pagny, Pointre, Ranchot, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Amour, Sampans, Thervay, Vitreux.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- Secrétaire général de la préfecture du Jura,
- sous-préfet de Dole,
- maires des communes visées à l'article 6 qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- directeur départemental des territoires (DDT),
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS).
- directeur régional du réseau ferré de France

Lons-le-Saunier,

10 DEC. 2021

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1


**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Classements sonores des voies ferrées



0 10 20 km

Classements sonores des voies ferrées

classements sonores

Categories

2

3

4

